

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 5 juin 2026

Réception par le préfet : 15/06/2026
Publication : 15/06/2026

Cinquième séance de l'année
du nouveau conseil communautaire

Nombre conseillers :

En exercice : 42

Présents : 34 (dont 12 par visioconférence*)

Votants : 38 (dont 4 pouvoirs)

▪ Pour : 38

▪ Dont contre : 0

▪ Dont abstention : 0

L'an deux-mille-vingt-six, le vendredi 5 juin, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence régulièrement convoqué à 10 heures 00 minutes par convocation en date du 29 mai 2026, s'est réuni à la fois en présentiel à la salle du conseil (siège de l'EPCI - 18 boulevard LEGITIMUS 97 110 Pointe-à-Pitre) et par visioconférence sous la présidence du président, Monsieur Eric JALTON.

Secrétaire de séance : Monsieur Francis LUDGER

Délibération n°2026.06.05/81

Adoption du règlement budgétaire et financier 2026

Rapporteur :

Mme Laisely EDOM-PARAT
La 7^{ème} autre membre du
Bureau

Etaient présents : 34

Le président : Monsieur Eric JALTON

Vice-présidents : M. Pierre Lucien THICOT* (2^{ème} vice-président)- M. Michel MADO (3^{ème} vice-président)- M. Georges BREDENT (4^{ème} vice-président)- Mme Eliane GUIOUGOU (5^{ème} vice-présidente)- Mme Chantal LERUS (6^{ème} vice-présidente)- Mme Tania GALVANI* (7^{ème} vice-présidente)- Mme Marie-Corine LACASCADE (8^{ème} vice-présidente)- M. Teddy FOULE (9^{ème} vice-président)- Mme Marie-Hélène SALOMON (11^{ème} vice-présidente)- Mme Claude Lise AZEDE (12^{ème} vice-présidente)

Autres membres du bureau communautaire : Mme Murielle Narcisse ANDREOPA- Mme Chantal BRELLE- M. Eric Bernard CELINAIN- M. Francis LUDGER- M. Fabert MICHELY*- Mme Laisely EDOM-PARAT- M. Jean-Luc PLUMASSEAU- M. Rosan Vincent RAUZDUEL*- M. William SURDIN*- M. Mathis VERDOL

Autres conseillers communautaires : M. Fabrice Séverin BEAUZOR*- M. Teddy BERNADOTTE- Mme Aurélie BITUFWILA YERBE- M. Yann CERANTON*- Mme Karine DESSOUT- Mme Karine DUMESNIL*- Mme Lydia DUPONT*- Mme Océane GOVINDIN- M. Sébastien GREDOIRE- Mme Milène LATOR-BELLON*- Mme Magaly Daisy MARCIN*- M. Frédéric THEOBALD- M. Pierre VENUTOLO*

Nombre de conseiller ayant donné pouvoir : 4

Vice-présidente : M. Jean-Luc Jacques CELIGNY (10^{ème} vice-président) à Mme Murielle Narcisse ANDREOPA

Autres conseillers communautaires : M. Bertrand Joël MANNE à Mme Océane GOVINDIN- Mme Marie-Camille MOUNIEN à Mme Marie-Corine LACASCADE (8^{ème} vice-présidente)- Mme Murielle ROCH-JABES à M. Michel MADO

Nombre de conseiller absent excusé : 0

Nombre de conseiller absent non excusé : 4

Vice-présidents : M. Harry DURIMEL (1^{er} vice-président)

Autres membres du bureau communautaire : Mme Kimberley Samira Theophile FRAGNEAU

Autres conseillers communautaires : M. Olivier SERVA- M. Simon VAINQUEUR

Acte rendu exécutoire :

- Après transmission en préfecture, le : **15 JUIN 2026**
- Publication sur le site internet ou notification, le : **15 JUIN 2026**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-30, L.2311-3, L.2311-3-II, L.2312-1, L.5211-9, L.5211-36 et L.5217-10-8 ;
- VU l'instruction budgétaire et comptable M57, rendue obligatoire pour les EPCI appliquant la M57 à compter du 1^{er} janvier 2024
- VU l'article 205 de la loi de finances pour 2024, généralisant le Compte Financier Unique (CFU) à compter de l'exercice 2026 (art. L.1612-31 du CGCT) ;
- VU le décret n°2025-1386 du 29 décembre 2025, portant modification des seuils de dispense de publicité et de mise en concurrence pour les marchés de fournitures et de services ;
- VU l'avis relatif aux seuils de procédure formalisée des marchés publics publié au Journal officiel du 7 décembre 2023 (NOR : ECOM232367V), fixant les nouveaux seuils applicables depuis le 1^{er} janvier 2024 ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2024 fixant la maquette du Compte Financier Unique (CFU) M57 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008/2042/AD/II/2 du 30 décembre 2008 portant création de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence et approuvant les statuts de ladite communauté d'agglomération ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1322/SG/DiCTAJ/BRA en date du 29 novembre 2012 portant extension de périmètre de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence à la ville de Baie-Mahault au 1^{er} janvier 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°971-2017-03-08-001/SG/DiCTAJ/BRA daté du 8 mars 2017 portant modification et actualisation des statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU l'arrêté préfectoral n°971-2025-10-21-00003-SG/DCL/BCL daté du 21 octobre 2025 portant composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence à compter du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2026 prévoyant, en application des règles du droit commun, que l'organe délibérant est composé de 42 sièges ;
- VU la délibération n°10.12.09/118 du conseil communautaire du 14 décembre 2010 relative à la définition de l'intérêt communautaire des compétences transférées ;
- VU la délibération n°2016.11.11/352 du conseil communautaire du 23 novembre 2016 portant modification et actualisation des statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU la délibération n°2023.12.06/486 du conseil Communautaire en date du 8 décembre 2023 ayant adopté l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- VU la délibération n°2026.04.01/01 du conseil communautaire du 15 avril 2026 prenant acte de l'installation du nouveau conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2026 ;
- VU la délibération n°2026.04.01/03 du conseil communautaire du 15 avril 2026 relative à l'élection du président de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU le règlement budgétaire et financier de CAP Excellence adopté en novembre 2022, désormais insuffisant au regard des obligations M57 ;

Considérant le rapport du président :

La Communauté d'Agglomération CAP Excellence applique la nomenclature budgétaire et comptable M57 depuis le 1er janvier 2024, en application de la généralisation rendue obligatoire par les textes réglementaires.

En application de l'article L.5217-10-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire pour toute entité appliquant l'instruction M57, dès lors qu'elle dépasse le seuil de 3 500 habitants. CAP Excellence est pleinement soumise à cette obligation.

Par ailleurs, conformément à l'article L.1612-30 du CGCT, le règlement budgétaire et financier doit être adopté avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Le présent RBF répond à quatre objectifs essentiels pour CAP Excellence :

- Mettre en conformité le cadre de gestion budgétaire et financière de l'EPCI avec la nomenclature M57, obligatoire depuis le 1er janvier 2024, en remplacement de l'ancien règlement établi sous la nomenclature M14.
- Définir les règles de gestion des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) y afférents, ainsi que les règles de caducité — mentions obligatoires du RBF en vertu de l'article L.5217-10-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT).
- Formaliser les nouvelles dispositions introduites par la M57 : fongibilité des crédits (plafond 7,5 % par section, hors chapitre 012), dépenses imprévues en AP/AE (plafond 2 %, sans crédits de paiement — activation par virement dans la limite de la fongibilité), compte financier unique obligatoire à compter de l'exercice 2026, annexe environnementale budgétaire.
- Rendre accessibles et compréhensibles les règles budgétaires et financières pour l'ensemble des acteurs — élus, directeurs, agents — dans une démarche d'amélioration de la gouvernance financière.

Le présent règlement se substitue intégralement au règlement budgétaire et financier adopté en novembre 2022 sous la nomenclature M14. Les évolutions substantielles sont les suivantes :

- Passage de la nomenclature M14 à la M57 : mise à jour de l'ensemble des références de chapitres et de comptes.
- Intégration de la fongibilité des crédits (Article 19), mécanisme absent sous la M14, permettant des virements inter-chapitres sous autorisation du conseil communautaire dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion du chapitre 012 (personnel).
- Intégration du compte financier unique (Article 25), obligatoire à compter de l'exercice 2026 en application de l'article 205 de la loi de finances pour 2024 (art. L.1612-31 du CGCT), se substituant au compte administratif et au compte de gestion.
- Mise à jour des seuils de marchés publics (Article 32 et Annexe 7) conformément à l'avis NOR: ECOM2332367V du 7 décembre 2023 et au décret n°2025-1386 du 29 décembre 2025
- Ajout d'une annexe environnementale obligatoire (Article 46), issue de la loi de finances pour 2024, applicable aux budgets primitifs à compter de 2025.
- Ajout des règles de caducité des AP et AE (Article 43), désormais obligatoires dans le RBF en application de l'article L.5217-10-8 du CGCT.
- Correction du régime applicable aux dépenses d'investissement pluriannuelles avant le vote du budget (Article 14) : application du plafond du tiers des AP/AE ouvertes par chapitre, conformément à l'instruction M57.

Le présent RBF comprend un corps de 50 articles organisés en 8 parties, ainsi que 9 annexes opérationnelles.

Il est soumis à l'approbation du conseil communautaire.

Considérant que l'article L.5217-10-8 du CGCT impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction M57 et que ce règlement doit être adopté à nouveau avant le vote de la première délibération budgétaire suivant le renouvellement de l'assemblée délibérante en application de l'article L.1612-30 du CGCT ;

Considérant que le RBF adopté en novembre 2022 ne comporte pas les mentions obligatoires issues de la M57, notamment les règles de gestion des AP, AE et CP, les règles de caducité, les dispositions relatives à la fongibilité des crédits et au Compte Financier Unique ;

Considérant que le présent RBF intègre l'ensemble des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis 2022, et notamment la généralisation du CFU obligatoire à compter de l'exercice 2026 ;

Considérant que le présent RBF vise à clarifier et à rendre accessibles les règles budgétaires et financières applicables à CAP Excellence pour l'ensemble des acteurs de la collectivité — élus, directeurs et agents — dans un objectif d'amélioration de la gouvernance financière ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ :

ARTICLE 1- D'adopter le règlement budgétaire et financier (RBF) de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence, tel qu'annexé à la présente délibération, comprenant :

- Un corps de 50 articles organisés en 8 parties couvrant le cadre institutionnel, les principes budgétaires, le cycle budgétaire annuel, l'exécution budgétaire, les opérations de fin d'exercice, la gestion pluriannuelle, les annexes obligatoires et les contrôles ;
- 9 annexes opérationnelles : formulaire de pré-bon de commande, procédure d'engagement comptable, tableaux d'amortissement M57 (budget principal et budgets annexes), tableau des provisions pour risques et charges, tableau de correspondance M14/M57, note annuelle sur les seuils de marchés publics, calendrier budgétaire synthétique, et guide de navigation par profil de lecteur.

ARTICLE 2- D'abroger le règlement budgétaire et financier adopté par délibération du conseil communautaire en novembre 2022, lequel est remplacé dans son intégralité par le présent règlement.

ARTICLE 3- D'autoriser le président à procéder, au cours de chaque exercice budgétaire, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au sein d'une même section (fonctionnement ou investissement), dans les conditions suivantes, conformément à l'article 19 du présent règlement et à l'instruction M57 :

- Plafond : les virements de crédits par fongibilité ne peuvent dépasser 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

- Interdiction absolue : aucun virement ne peut abonder ni réduire 012 (dépenses de personnel).
- Information du conseil : le président informe le conseil communautaire de l'utilisation de cette délégation lors de la séance suivante.

Cette autorisation est valable pour la durée du présent mandat et doit être reconduite ou ajustée lors du vote de chaque budget primitif.

ARTICLE 4- D'autoriser le président à inscrire au budget primitif des autorisations de programme et d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections, conformément à l'article 20 du présent règlement et à l'instruction M57. Ces autorisations étant votées sans crédits de paiement associés, leur activation nécessite un virement de crédits s'imputant sur le plafond de fongibilité autorisé par le présent article 3.

ARTICLE 5- De fixer les durées d'amortissement des immobilisations de CAP Excellence telles que définies dans l'annexe 3 (budget principal) et l'Annexe 4 (budgets annexes) du présent règlement, conformément à l'article R.2321-1 du CGCT.

La présente délibération sera transmise au comptable public conformément aux dispositions réglementaires.

ARTICLE 6- Le présent règlement budgétaire et financier entre en vigueur à compter de son adoption par le conseil communautaire.

Il est valable pour la durée du présent mandat de l'assemblée délibérante. Il devra être adopté à nouveau avant le vote de la première délibération budgétaire qui suivra le renouvellement du conseil communautaire, conformément à l'article L.1612-30 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7- D'autoriser Monsieur le président à signer tout acte et à prendre toutes décisions nécessaires à l'application de la présente délibération.

ARTICLE 8- Le président, le directeur général de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence et le comptable public du centre des finances publiques de l'Agglomération CAP Excellence et de Marie-Galante, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le représentant de l'Etat, à Monsieur le maire de la ville des Abymes, à Monsieur le maire de la ville de Baie-Mahault, à Monsieur le maire de la ville de Pointe-à-Pitre ainsi qu'à Monsieur le comptable public du centre des finances publiques de l'Agglomération CAP Excellence et de Marie-Galante.

Elle peut faire l'objet dans le délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat, de sa publication ou de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence (18 boulevard LEGITIMUS, 97100 Pointe-à-Pitre) soit, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de la Guadeloupe (34, chemin des Bougainvilliers- Cité Guillard 97 100 Basse-Terre ou greffe.ta-basse-terre@juradm.fr).

Pour extrait certifié conforme

Pointe-à-Pitre, le 15 JUN 2026

Le président de séance

Le secrétaire de séance

Le président

Le 5^{ème} autre membre du Bureau



Handwritten signature of Francis Ludger

Eric JALTON

Francis LUDGER

- Délibération transmise à Monsieur le représentant de l'Etat, le 15 JUN 2026
- Délibération transmise à Monsieur le maire de la ville des Abymes, le 15 JUN 2026
- Délibération transmise à Monsieur le maire de la ville de Baic-Mahault, le 15 JUN 2026
- Délibération transmise à Monsieur le maire de la ville de Pointe-à-Pitre, le 15 JUN 2026
- Délibération transmise à Monsieur le comptable public, le 15 JUN 2026